

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

--o0o--

DECISION DU CONSEIL N° 09 SP/PC/ARPT/2009

du 24 février 2009

--o0o--

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- **Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;**
- **Vu les décrets présidentiels portant désignation de la présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le décret exécutif N° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;**
- **Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;**
- **Vu le certificat d'enregistrement n° 002/ARPT/DP/2006 du 07 février 2006 pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales relevant du régime de la simple déclaration délivré par l'ARPT au profit de « Algérie Chrono » ;**
- **Considérant le compte rendu d'investigation administrative établi le 22 Décembre 2007 par la Direction de la poste sur la situation des opérateurs relevant du régime de la simple déclaration ;**
- **Considérant la décision du Conseil de l'ARPT, en sa séance du 25 décembre 2007, de donner un délai aux opérateurs qui n'ont pas encore entamé leurs activités pour le faire et ce, en tenant compte de la date de délivrance du titre d'exploitation ;**
- **Considérant la même décision précisant que tout opérateur qui n'a pas débuté son activité et dont le titre d'exploitation date de plus d'une année doit être mis en demeure pour entamer son activité et qu'en cas de non obtempération, il sera procédé à son encontre au retrait du titre d'exploitation conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;**
- **Considérant l'absence d'activité de l'opérateur, objet de la présente décision, depuis son enregistrement au mois de février 2006 ;**
- **Considérant la mise en demeure n° 429/DP/DG/ARPT/2008 du 13 février 2008 transmise par la Direction Générale au gérant de « Algérie Chrono » lui fixant un délai s'étalant jusqu'à la fin de l'année 2008, pour débiter l'activité postale, faute**

de quoi, le certificat d'enregistrement qui lui a été attribué par l'ARPT, lui sera retiré ;

- **Considérant les rappels de mises en demeure n° 1827/DP/DG/ARPT/2008 du 26 juillet 2008 et n° 2587/DP/DG/ARPT/2008 du 29 novembre 2008, lui rappelant la décision du Conseil de l'ARPT et la fin proche du délai accordé pour débiter l'activité postale ;**
- **Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT du 24 février 2009 ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'enregistrement n° 002/ARPT/DP/2006 délivré par le Conseil de l'ARPT à « Algérie Chrono » en 2006, lui est retiré.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil,

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI